

CONFIDENTIEL DÉFENSE

TD_KIGALI_1994_00037.txt

Wed May 20 21:17:56 2020

1

A700000011445D1460025.14T\000=9-MSG CONFIDENTIEL DEFENSE

-CM1 CM2 CM3 SG PM1 PR1

-DAM

-CMB CM5 PR4 PR5

+ZZ

TD KIGALI 37

LE 14 JANVIER 1994

KGLI LE 14/01/94 A 17H05

IMMEDIAT

CHIFFRE CONFIDENTIEL DEFENSE

ORIGINE : ATTACHE DE DEFENSE

NB : DISTRIBUTION MESSAGE

AD SEGEDEFNAT 9

NB : CM2 - CM3 - SG - PM1 - PR1 - PR4 - PR5 - CM5 - CMB - DAM

TXT

REDACTEUR : COL. CUSSAC

CQ DIPLOMATIE 37

/

O P

FM MILFRANCE KIGALI

TO ARMEES PARIS

RENSDEFENSE PARIS

INFO MINDEFENSE PARIS (CM 25)

SEGEDEFNAT/EDS PARIS

GUERRE PARIS

MINCOOP MISMIL PARIS

MILFRANCE BANGUI

MILFRANCE BUJUMBURA

MILFRANCE DAKAR

MILFRANCE KINSHASA

COMELEF BANGUI

BT

C O N F I D E N T I E L D E F E N S E

MCA RENS/AFMO

NMR 14/AD/RWA/CD DU 14 JANVIER 1994

OBJET : SITUATION AU RWANDA LE 14 JANVIER 1994

TXT

RENSIT

EMA INTERESSE CAMO

PRIMO : SITUATION MILITAIRE

LES PROBLEMES D'APPROVISIONNEMENT EN VIVRES DEVIENNENT DRAMATIQUES CHEZ LES FAR, LES FOURNISSEURS REFUSANT TOUJOURS DE LIVRER LEURS MARCHANDISES TANT QUE LE MINIFIN N'AURA PAS REGULARISE LES ARRIERES.

PAR SUITE DU BLOCAGE DES CAMIONS CITERNES AU POSTE FRONTIERE RWANDO-TANZANIEENNE DE RUSUMO, PETRORWANDA N'EST PLUS EN MESURE D'APPROVISIONNER LES FAR QUI SONT EN RUPTURE DE STOCK TANT AU NIVEAU DE LA BASE LOGISTIQUE QU'A CELUI DE L'ESCAVI

3 A 400 TUTSIS OUGANDAIS SE SERAIENT INSTALLES DANS LA REGION DE SHONGA-TABAGWE ET COMMENCERAIENT A EFFECTUER LES RECOLTES. LE MEME PHENOMENE EST OBSERVE DANS LA REGION DE KIDAHU ET BUTARO .

IL FAUT RAPPELER A CETTE OCCASION QUE, LORS DE LA REUNION A WASHINGTON DU 6 AU 21/12/93 AU SIEGE DE LA BANQUE MONDIALE, LE FPR A DECLARE QU'IL DISTRIBUERAIT LUI-MEME LES TERRES CONQUISES EN 91/92. CETTE DECISION AURAIT POUR CONSEQUENCE LE MAINTIEN, DANS LES CAMPS DE DEPLACES, D'UNE GRANDE PARTIE DES 350000 REFUGIES QUI BENEFICIENT TOUJOURS DE L'AIDE HUMANITAIRE.

COMMENTAIRE DU POSTE:LE PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE RAPATRIEMENT DES REFUGIES RWANDAIS PREVOIT QUE "CHAQUE PERSONNE EST LIBRE DE S'INSTALLER DANS N'IMPORTE QUEL LIEU DE SON CHOIX A L'INTERIEUR DU PAYS POUR AUTANT QU'ELLE N'EMPIETE PAS SUR LES DROITS D'AUTRUI". LA DECISION PRISE PAR LE FPR DE REINSTALLER DANS SA ZONE DES REFUGIES CONSTITUE DONC UNE NOUVELLE VIOLATION DES ACCORDS D'ARUSHA.

Declassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 161153 du 12 MAR 2021

CONFIDENTIEL DÉFENSE

297